

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Poussins à chair et dindonneaux — Production et vente — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et à la vente de poussins à chair et de dindonneaux, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est, 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaa.qouv.qc.ca

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et à la vente de poussins à chair et de dindonneaux

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 164)

1. Le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et à la vente de poussins à chair et de dindonneaux (chapitre M-35.1, r. 294) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Outre les renseignements prévus à l'article 1, toute personne qui vend plus de 100 et au plus 300 poussins à chair âgés d'un jour ou plus à une personne qui ne

détient pas un quota et en fera l'élevage pour la mise en marché de poulets doit tenir à son principal établissement au Québec un registre où sont consignés les renseignements prévus à l'annexe B. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «à l'article 1» par «aux articles 1 et 1.1»;

2^o de «au formulaire de l'annexe A» par «aux formulaires des annexes A et B».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

« ANNEXE B (a. 1.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Rapport des ventes de plus de 100 et d'au plus 300 poussins à chair à une personne qui ne détient pas un quota et en fera l'élevage pour la mise en marché de poulets

Nom : _____ Quinzaine débutant le : _____

Adresse : _____ Finissant le : _____

Tél. : _____

Nom du producteur	Adresse du poulailler	Quantité de poussins	Date de livraison	Adresse de l'abattage	Signature du producteur ⁽¹⁾

(1) Par sa signature, le producteur connaissant ou doutant la présence d'une maladie infectieuse aviaire au lieu de production de ses poulets consent à en informer le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale et autorise l'utilisation de cette information pour la mise en place de mesures de biosécurité. ».

4. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.